



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ n° IDF-2017-07-04-001

portant modification de l'arrêté n°2017-02-14-003 relatif aux conditions de financement par des aides de l'État des investissements pour la desserte forestière

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n°485/2008 ;

VU le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et à la conditionnalité ;

VU le règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

VU le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU le règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU le règlement (UE) n°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;

VU le régime cadre n°SA.41595 (2015/N) – Partie B – « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation au changement climatique » notifié le 12 août 2016 ;

VU l'information de la Commission européenne du 1^{er} décembre 2014 concernant les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

VU le Code forestier ;

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

VU le décret n°2015-229 du 27 février 2015 relatif au Comité national État-Régions pour les fonds européens structurels et d'investissement et au Comité régional État-Région régional pour la période 2014-2020 ;

VU le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des Programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

VU le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État accordées en matière d'investissement forestier ;

VU le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissements européens pour la période 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;

VU l'arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois ;

VU l'arrêté du n°2016-279 du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissements européens pour la période 2014-2020 ;

VU le Cadre national approuvé par la Commission européenne le 30 juin 2015 ;

VU le Programme de Développement Rural de la région Île-de-France approuvé par la Commission européenne le 7 août 2015 ;

VU l'arrêté n°2017-02-14-003 du 14 février 2017 relatif aux conditions de financement par des aides de l'État des investissements pour la desserte forestière ;

SUR proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Modification de l'annexe 2 de l'arrêté n°2017-02-14-003 du 14 février 2017.

Pour les dossiers présentés à l'appel à projet 2017, l'annexe 2 relative aux « *Plafonds appliqués aux investissements* » de l'arrêté n°2017-02-14-003 du 14 février 2017 relatif aux conditions de financement par des aides de l'État des investissements pour la desserte forestière est désormais rédigée comme suit :

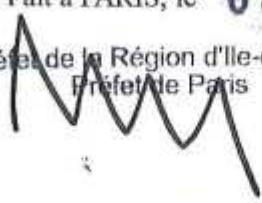
Type de travaux	Montant éligible maximum
Création de routes forestières en matériaux extraits de carrière.	110 € / mètre linéaire (ml)
Création de routes forestières avec des bétons concassés ou ballasts dépollués.	75 € / mètre linéaire (ml)
Mise au gabarit de routes forestières en matériaux extraits de carrière.	70 € / mètre linéaire (ml)
Mise au gabarit de routes forestières avec des bétons concassés ou ballasts dépollués.	45 € / mètre linéaire (ml)
Ouverture de pistes forestières.	20 € / mètre linéaire (ml)
Création de places de dépôt ou de retournement en matériaux extraits de carrière.	31 € / mètre carré (m ²)
Création de places de dépôt ou de retournement avec des bétons concassés ou ballasts dépollués.	24 € / mètre carré (m ²)
Création de passages busés.	110 € / mètre linéaire (ml)
Création de fossés d'assainissement.	2,50 € / mètre linéaire (ml)

Article 2 – Autres dispositions.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2017-02-14-003 du 14 février 2017, susvisé restent inchangées.

Article 3 – Exécution.

Le préfet de la Région d'Île-de-France, le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Région d'Île-de-France, le receveur général des finances, le contrôleur financier régional, les préfets des départements de l'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à PARIS, le 04 JUIL. 2017
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT